Brochure n° 3072 | Convention collective nationale

IDCC : **3205** | **COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION (23 novembre 2018)**

Avenant n° 933 du 16 avril 2026

relatif aux salaires minima au 1er mai 2026

NOR : *ASET2650571M*

IDCC : *3205*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima dans la branche des coopératives de consommateurs à compter de sa date d'effet pour un horaire de travail de 151,67 par mois.

Les partenaires sociaux souhaitent que les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er | *Objet de l'avenant*

Le présent avenant s'applique aux salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des coopératives de consommateurs et a pour objet de déterminer les évolutions des salaires minima à compter du 1er mai 2026.

(Voir page suivante.)

Article 2 | *Revalorisation des salaires minima*

Les parties signataires du présent avenant conviennent des modalités suivantes de revalorisation des salaires minima.

(En euros.)

Groupes	Salaire mensuel minimal
1	1 824,00
2	1 880,31
3	1 903,09
4	1 919,50
5	1 949,20
6	2 023,93
7	2 168,51
8a	2 518,57
8b	2 666,58
9a	2 787,67
9b	3 645,14

Article 3 | *Date d'application*

Les dispositions du présent avenant sont applicables au 1er mai 2026.

Article 4 | *Égalité professionnelle*

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils ont signé un accord sur l'égalité professionnelle dans la branche et qu'ils attachent une attention toute particulière à la réduction des éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les partenaires sociaux demandent aux entreprises de la branche, que ce soit par leurs propres accords, l'accord de branche ou les index d'égalité d'intensifier leurs efforts pour résorber les écarts constatés.

Article 5 | *Révision et dénonciation*

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 6 | *Formalités. Publicité*

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du code du travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 16 avril 2026.

(Suivent les signatures.)